



Enfant bénéficiaire étudiante à l'ULB - Inscription au 30 novembre - paiement du minerval en décembre

Jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 25 novembre 2014 (C. 043 vs. F.Z., R.G. 13/3013/A)

Inédit

L'enfant bénéficiaire J.Z. est inscrite à l'ULB pour l'année académique 2011-2012. Son minerval est payé le 1^{er} décembre 2011.

La caisse estime que l'enfant ne peut bénéficier d'allocations familiales au motif qu'elle n'est inscrite à l'ULB que depuis le 1^{er} décembre 2011.

Le tribunal, après avoir relevé que l'article 62, § 1^{er}, 3 et 5 de la Loi générale relative aux allocations familiales détermine les conditions dans lesquelles les allocations familiales sont octroyées en faveur de l'enfant de plus de 18 ans qui suit des cours et que l'article 9 § 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 dispose que "*le droit aux allocations familiales est acquis pour l'ensemble de l'année académique lorsque le total d'au moins 27 crédits est atteint à la suite d'une inscription intervenue au plus tard le 30 novembre concerné*", constate que l'ULB a établi une attestation spécifiant que mademoiselle J.Z. était inscrite au plus tard le 30 novembre de l'année académique 2011-2012 pour au moins 27 crédits.

Le tribunal estime dès lors que l'article 9 § 2 de l'arrêté royal du 10 août 2005 n'exige pas que le paiement du minerval ait lieu avant le 30 novembre de l'année concernée, et que le caractère indu du paiement d'allocations familiales d'octobre, novembre et décembre n'est pas établi.